

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## Autorité nationale des jeux

---

### DÉCISION N° 2024-065 DU 28 MARS 2024

#### **RELATIVE AU PLAN D' ACTIONS COMMUN EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L'ANNÉE 2024 DES CASINOS ET DU CLUB DE JEUX APPARTENANT AU GROUPE RAINEAU**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 et fixant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2023-084 du 20 avril 2023 relative au plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l'année 2023 des casinos et du club de jeux appartenant au groupe RAINEAU ;

Vu la demande du 31 janvier 2024 sollicitant l'approbation du plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l'année 2024 des casinos et du club de jeux appartenant au groupe RAINEAU mentionnés en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 28 mars 2024,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet* ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prêter sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour

approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. L'Autorité relève que, si le secteur a été fortement impacté par la crise sanitaire, la grande majorité des établissements ont retrouvé ou dépassé le niveau de produit brut des jeux auquel ils se situaient avant cette crise. En outre, si le produit brut des jeux global généré par ces établissements connaît une tendance haussière par rapport à 2019, le nombre global d'entrées reste inférieur aux niveaux auxquels il se situait antérieurement à cette crise sanitaire, tandis que la dépense moyenne est supérieure à cette année de référence. Cette situation pourrait induire une hausse du panier moyen des joueurs de nature à accréditer le risque d'intensification des pratiques de jeu des clients, laquelle, ainsi que l'Autorité l'a déjà rappelé dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, serait incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu à la réalisation duquel les casinos et clubs de jeux doivent concourir. Ce point d'attention demeure, pour l'Autorité, un enjeu majeur qui justifie une vigilance particulière des casinos et clubs de jeux et la mise en place de leur part de toutes les actions nécessaires pour prévenir et contrôler ce risque.

6. Dans ce contexte et afin de garantir la réalisation de l'objectif visant à mettre en place un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2024 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques, **ce qui doit conduire ces opérateurs tant à diminuer substantiellement la part et le nombre des joueurs excessifs qu'à réduire le produit brut des jeux généré par ces joueurs.**

7. Aux termes de l'article 1er du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé : « *Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, la société qui exploite un casino ou club de jeux et appartient à un groupe de sociétés exploitant des casinos ou clubs peut soumettre à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux un plan d'action commun à l'ensemble des sociétés de ce groupe. La liste des sociétés appartenant à ce groupe figure alors dans le plan d'actions. / Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, une société qui exploite deux ou plusieurs casinos et clubs de jeux peut soumettre à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux un plan d'action commun applicable dans ces casinos ou clubs. La liste des casinos et clubs de jeux figure alors dans le plan d'actions.* ».

8. **En l'espèce**, le 31 janvier 2024, sur le fondement de ces dispositions, un plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2024 des établissements du groupe RAINEAU a été soumis à l'Autorité.

9. Il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions commun aux casinos et au club de jeux appartenant au groupe RAINEAU pour l'année 2024 reflète dans une certaine mesure leur volonté d'atteindre l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

**10.** En ce qui concerne l'année 2023, il ressort cependant de l'instruction que, d'une part, la majorité des prescriptions émises par l'Autorité dans sa décision du 20 avril 2023 susvisée n'ont pas été, à ce stade, pleinement mises en œuvre et, d'autre part, des progrès supplémentaires significatifs sont nécessaires. Il appartient à ce titre à l'opérateur de finaliser sans délai, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision, la réalisation des prescriptions émises dans la décision susmentionnée.

**11. En premier lieu et à titre principal,** s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève que, d'une part, que les casinos et le club de jeux appartenant au groupe RAINEAU sont dotés d'un dispositif d'identification des joueurs excessifs qui repose sur une liste de critères qualitatifs et quantitatifs de détection et qu'ils disposent désormais d'une grille d'alertes permettant d'évaluer un niveau de risque de la pratique de jeu observée. Toutefois, le dispositif demeure encore perfectible. La méthode de calcul de la grille d'alerte mentionnée ci-avant nécessiterait d'être améliorée. En outre, le dispositif pourrait notamment être enrichi par d'autres indicateurs et s'appuyer davantage sur une analyse incluant les données de jeux dont dispose chaque établissement afin de mieux identifier les joueurs à risque et adapter les mesures d'accompagnement qu'ils proposent.

**12.** D'autre part, les casinos et le club de jeux appartenant au groupe RAINEAU ont mis en place un dispositif d'accompagnement des joueurs excessifs dorénavant formalisé, par lequel ils peuvent notamment proposer à ces derniers, après l'organisation d'un entretien avec le référent en charge de la prévention du jeu excessif et selon le niveau de risque identifié, un nouveau dispositif de limitation volontaire d'accès (LVA) incluant la limitation des montants de paiement, l'exclusion des communications commerciales de ces joueurs pendant la mesure et, désormais, à son expiration, ainsi qu'un entretien à l'expiration de la mesure de LVA et préalablement au retour au jeu. Toutefois, la persistance du dispositif « interdiction volontaire d'accès » crée toujours une confusion avec l'interdiction volontaire de jeux. Par ailleurs, une procédure prévoit désormais la conduite à tenir par les salariés en cas de menaces de suicide d'un client et, désormais, celle en direction des joueurs interdits volontaires de jeux ou ayant contracté une LVA qui tenteraient d'entrer au sein des établissements. Ce dispositif pourrait être complété par la formalisation d'une procédure incluant la conduite d'entretien ainsi que la gestion des demandes d'aide de l'entourage des joueurs.

**13.** D'un point de vue opérationnel, il importe que ce dispositif se traduise par des résultats concrets, tant du point de vue du nombre de joueurs détectés que des actions d'accompagnement effectivement mises en œuvre. A ce titre, il revient aux établissements appartenant au groupe RAINEAU de réaliser une évaluation de ce dispositif afin d'en mesurer l'efficacité.

**14. En deuxième lieu,** il ressort de l'instruction que les casinos et le club de jeux appartenant au groupe RAINEAU proposent un programme satisfaisant de formation initiale pour leurs collaborateurs disposant d'un lien commercial direct avec les clients. Toutefois, la description au sein de ce programme des différents dispositifs de protection appelle à être clarifiée et le dispositif d'accompagnement davantage explicité. Par ailleurs, le dispositif de formation pourrait encore être amélioré, notamment s'agissant du module de formation continue et être enrichi par des modules incluant des mises en situation ainsi que des techniques d'entretien visant à susciter l'adhésion des joueurs.

**15.** Plus généralement, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif des casinos et du club de jeux appartenant au groupe RAINEAU est portée, au niveau de chaque

établissement, par un ou plusieurs référents « abus de jeu », membre du comité de direction et qu'elle continue à se structurer au niveau du groupe par la présence d'un référent dédié et le déploiement d'un audit interne. Par ailleurs, les établissements se sont dotés d'un outil commun de communication des données (« reporting ») désormais pleinement opérationnel.

**16. Enfin**, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité observe que les casinos et le club de jeux appartenant au groupe RAINEAU proposent un dispositif d'information relativement complet tant au sein des établissements de jeux (notamment par la diffusion d'une brochure incluant la présentation de la LVA et de l'interdiction volontaire de jeux, que le groupe RAINEAU s'engage à actualiser en 2024, la mise à disposition des coordonnées d'organismes d'aide aux joueurs ainsi que des messages de prévention diffusés sur écrans géants en salle de jeux, dont les contenus et les visuels ont été élaborés en partenariat avec une professionnelle de l'addictologie). Le site Internet du club de jeux dispose par ailleurs d'une page dédiée à la prévention du jeu excessif, qui fournit notamment des conseils pour une pratique de jeu récréative. Cette bonne pratique gagnerait à être étendue aux sites Internet des deux casinos appartenant au groupe RAINEAU, en complément du renvoi vers le site « EVALUJEU », permettant au joueur d'évaluer les risques associés à sa pratique de jeu. En outre, l'Autorité note que le dispositif pourrait encore être complété par l'insertion d'un message de prévention sur les supports de jeux.

**17. Il résulte de ce qui précède** que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions commun des établissements du groupe RAINEAU pour l'année 2024 justifie qu'il ne soit approuvé par l'Autorité que sous réserve de prescriptions particulières.-

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2024 des casinos et du club de jeux du groupe RAINEAU appartenant au groupe éponyme mentionnés en annexe sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

### **Article 2 :**

**2.1.** Les casinos et le club de jeux du groupe RAINEAU complètent leur dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques afin d'identifier un nombre de joueurs présentant un risque de jeu excessif ou pathologique cohérent avec la fréquentation de l'établissement.

**2.2.** Les casinos et le club de jeux du groupe RAINEAU mettent en place une procédure d'entretien formalisée avec les joueurs identifiés comme excessifs ou pathologiques et mettent en place un dispositif formalisé de gestion des signaux d'alerte reçus concernant un joueur (notamment les demandes d'aide de l'entourage du joueur).

**2.3.** Les casinos et le club de jeux du groupe RAINEAU veillent à évaluer l'efficacité de leur dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

**2.4.** Les casinos et le club de jeux du groupe RAINEAU veillent à transmettre la méthodologie et les résultats des audits conduits auprès des établissements du groupe afin de s'assurer que la

politique de prévention du jeu excessif, ainsi que les outils et les procédures qui lui sont dédiés, sont effectivement mis en œuvre par l'ensemble des établissements du groupe.

**2.5.** Les casinos et le club de jeux du groupe RAINEAU consolident leur dispositif de formation, en particulier la formation des personnels en charge de l'identification et de l'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques (référents « jeu responsable », module de formation continue), dont le contenu doit permettre l'acquisition de connaissances sur l'addiction aux jeux d'argent et de hasard nécessaires à la mise en œuvre des obligations d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

**2.6.** Les casinos et le club de jeux du groupe RAINEAU améliorent l'accessibilité et le contenu des supports d'information relatifs à la prévention du jeu excessif ou pathologique mis à disposition des joueurs (plus particulièrement s'agissant du site Internet respectif des deux casinos et des supports de jeu) et proposent des messages d'information afin de favoriser la prise de conscience des joueurs sur les risques attachés à leur comportement de jeu et les inciter à modérer leur pratique.

**2.7.** Les casinos et le club de jeux du groupe RAINEAU transmettent à l'Autorité nationale des jeux, dans leur prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux représentants des sociétés du groupe RAINEAU et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 28 mars 2024

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 3 avril 2024*

**ANNEXE**  
**LISTE DES CASINOS ET DU CLUB DE JEUX APPARTENANT AU GROUPE**  
**RAINEAU**

Casino de Beaulieu-sur-Mer

Casino de Cavalaire-sur-Mer

Impérial Club Paris